



CH-3003 Berne, SECO/DA/TC/dco/rhc

Directive

Aux : - **Autorités cantonales**
- **Caisses de chômage publiques et privées**

Lieu, date : **Berne, le 7 mai 2021**

N° : **10**

Directive 2021/10 : Congé et indemnité de paternité pendant la recherche d'emploi et le chômage

Mesdames, Messieurs,

La présente directive est une actualisation de la directive 2021/04 que nous vous avons fait parvenir le 27 janvier 2021. Elle sera, à terme, intégrée aux Bulletins LACI.

Elle définit, d'une part, les effets de la prise du congé de paternité sur les droits futurs en matière d'assurance-chômage (AC). Et définit, d'autre part, la mise en œuvre, dans l'AC, du nouvel art. 335c, al. 3, CO qui introduit une prolongation du délai de congé en cas de résiliation par l'employeur lorsque l'assuré bénéficie encore d'un droit au congé paternité.

Ce nouvel art. 335c, al. 3, CO est imprécis et laisse un large pouvoir d'interprétation aux tribunaux. Vu la nouveauté de cet alinéa, l'AC ne peut toutefois pas encore s'appuyer sur la jurisprudence. En outre, la doctrine actuelle et l'Office fédéral de la justice n'interprètent pas non plus ce nouvel alinéa de manière uniforme. C'est pourquoi le SECO propose ici sa propre interprétation qui a l'avantage d'offrir une solution pragmatique dans le domaine de l'AC. Cette interprétation sera, le cas échéant, adaptée en fonction de la jurisprudence future. C'est la raison pour laquelle les organes d'exécution sont priés d'envoyer d'éventuels jugements ayant trait à cette thématique à l'adresse tcjd@seco.admin.ch.

Le formulaire « Indications de la personne assurée » a été adapté en mars 2021 ; en juillet 2021, c'est la brochure « Info-service - Etre au chômage » (N°716.200) qui sera remaniée. Les adaptations des formulaires (« Attestation de l'employeur », etc.) suivront.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 ; le passage consacré à la prolongation des délais de congé s'applique pour les délais-cadres ouverts à partir du 1^{er} mai 2021.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Oliver Schärli
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
www.seco.admin.ch

Table des matières

1	Contexte	4
2	Aperçu des nouvelles réglementations	4
2.1	Congé de paternité accordé selon le CO aux pères exerçant une activité lucrative	4
2.2	Allocation de paternité selon la LAPG et le RAPG	4
3	Mise en œuvre au sein de l'assurance-chômage	5
3.1	Informations essentielles en bref	5
3.2	Informations essentielles pour le service public de l'emploi	5
1)	Le Code des obligations ne règle pas la question du congé de paternité dans le domaine de l'AC. Les pères au chômage peuvent-ils, comme les pères ayant un emploi, se voir accorder un congé de paternité ?	5
2)	Le père a-t-il droit à des JPAC en cas d'adoption ?	5
3)	Les JPAC peuvent-ils être pris pendant les jours d'attente et pendant les jours de suspension ?	5
4)	Combien de JPAC peuvent être accordés ?	5
5)	Le père peut-il prendre ses JPAC sous la forme de jours de congé isolés ?	6
6)	Dans quel délai l'assuré doit-il prendre ses JPAC ?	6
7)	Le père doit-il annoncer à l'avance son intention de prendre des JPAC ?	6
8)	Qui est compétent pour approuver la prise de JPAC et quelle est la procédure à suivre ?	6
9)	De quelles obligations le père est-il libéré pendant ses JPAC ?	7
10)	Les rendez-vous pendant les JPAC sont-ils annulés automatiquement ?	7
11)	Comment l'AC peut-elle satisfaire à son obligation de renseigner l'assuré au sujet du congé de paternité ?	7
3.3	Informations essentielles pour les caisses de chômage	7
12)	Comment la coordination entre les prestations de l'AC et les APG paternité est-elle réglée ?	7
13)	Comme le père doit-il procéder pour obtenir des APG paternité ? Qui est compétent pour attester des jours de congé paternité pris ?	7
14)	Comment le père peut-il savoir quelle est la caisse de compensation compétente ?	8
15)	Comment déterminer la caisse de compensation compétente ?	8
16)	La CCh peut-elle demander une compensation auprès de la caisse de compensation ?	8
17)	Une période de congé de paternité indemnisée par des APG compte-t-elle comme période de cotisation ?	8
18)	Une période de congé de paternité constitue-t-elle une période éducative ?	8
19)	Les APG paternité doivent-elles être prises en compte dans le calcul du gain assuré ?	8
3.4	Informations essentielles pour le service public de l'emploi et les caisses de chômage	9
20)	Quelles conséquences ont la prise de JPAC non approuvés (droit, sanctions, etc.) ?	9
21)	Que se passe-t-il en cas de gain intermédiaire ?	9
22)	Un droit à des JPAC empêche-t-il l'assuré de faire valoir son droit à trois jours maximum en raison d'un événement familial particulier ?	9

23)	A quelles conditions le délai de congé est-il prolongé en application de l'art. 335c, al. 3, CO ?	9
24)	Si les critères mentionnés à la question 23 sont remplis, quelles en sont les effets ?	9
25)	Comment l'AC calcule-t-elle la prolongation du délai de congé ?.....	9
26)	Quels sont les effets de cette prolongation ?	10
27)	Comment la CCh procède-t-elle si le père refuse expressément de prendre son congé de paternité pendant cette prolongation ?	10
28)	Comment la CCh procède-t-elle s'il s'avère que le père n'a pas droit aux APG de paternité ?	10
29)	De quoi faut-il tenir compte si le délai-cadre, après un premier report, doit tout de même être ouvert à la date d'inscription initiale ?	10
30)	Comment la CCh informe-t-elle l'assuré ?	11

1 Contexte

Lors de la votation populaire du 27 septembre 2020, le peuple a accepté le [projet](#) prévoyant un congé de paternité payé, ce qui a entraîné des [modifications](#) dans la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) et le droit des obligations (CO).

La mise en œuvre du congé de paternité est précisée dans le règlement sur les allocations pour perte de gain ([RAPG](#)). Ce règlement fixe en particulier le droit aux allocations pour les pères qui sont au chômage au moment de la naissance de leur enfant. De nombreux points concernant la mise en œuvre du congé de paternité sont toutefois également directement réglés dans la nouvelle circulaire sur les allocations de maternité et de paternité ([CAMaPat](#)).

Les modifications de la LAPG, du RAPG et du CO sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

2 Aperçu des nouvelles réglementations

2.1 Congé de paternité accordé selon le CO aux pères exerçant une activité lucrative

Tous les pères exerçant une activité lucrative ont droit à un congé de paternité de deux semaines. Ils peuvent prendre ce congé dans les six mois qui suivent la naissance de leur enfant, en bloc ou sous forme de jours isolés. Si le congé de paternité est pris en jours isolés, il correspond en principe à dix jours de travail. L'employeur ne peut pas réduire la durée des vacances en raison d'un congé paternité pris.

Si l'employeur résilie le contrat de travail d'un père qui n'a pas encore pris l'ensemble du congé de paternité auquel il a droit, le délai de résiliation est prolongé du nombre de jours du congé de paternité qui restent à prendre (art. 335c, al. 3, CO). ~~Si le père ne prend pas le congé restant malgré la prolongation du délai de résiliation, il perd son droit au congé.~~

2.2 Allocation de paternité selon la LAPG et le RAPG

La perte de gain qu'induit le congé de paternité est indemnisée par le régime des allocations pour perte de gain (APG). Si le congé est pris sous la forme de semaines, le père touche sept indemnités journalières par semaine. Si le congé est pris sous la forme de journées, le père touche, pour cinq jours indemnisés, deux indemnités journalières supplémentaires, de sorte que quatorze indemnités journalières soient versées pour le congé complet.

Comme pour le congé de maternité, l'indemnité s'élève à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant la naissance de l'enfant, mais à 196 francs par jour au maximum. En revanche, pour les personnes qui deviennent père pendant qu'elles touchent l'indemnité chômage, la garantie des droits acquis donne droit à une indemnité journalière de paternité maximale d'environ 324 francs.

L'allocation de paternité n'est pas versée automatiquement. Le père doit la demander expressément auprès de la caisse de compensation compétente. L'indemnité est versée soit directement au père, soit à l'employeur si ce dernier continue de payer le salaire pendant le congé.

Pour financer l'allocation de paternité, la cotisation aux APG a été augmentée de 0,45 à 0,50 pourcent à partir du 01.01.2021.

3 Mise en œuvre au sein de l'assurance-chômage

3.1 Informations essentielles en bref

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les pères qui sont au chômage ont droit à dix jours de congé de paternité à la naissance de leur enfant. Ils doivent en principe faire valoir ce droit au moins quatorze jours au préalable et peuvent le prendre, en bloc ou sous forme de jours isolés, dans les six mois qui suivent la naissance de leur enfant. Pendant ce congé, les pères ne sont pas tenus de se mettre à la disposition du marché du travail, de participer à des mesures relatives au marché du travail ou d'effectuer des recherches d'emploi.

Le congé de paternité n'est pas indemnisé par l'AC. Il appartient aux pères de faire valoir leur éventuel droit aux allocations pour perte de gain en cas de paternité (APG paternité) auprès de la caisse de compensation compétente.

Ce sont les caisses de compensation qui sont compétentes pour décider du droit aux APG paternité et informer les pères à ce sujet. De manière générale, il ressort des règles prévues que, pour avoir droit aux APG paternité, les pères doivent avoir été assurés au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant immédiatement la naissance de l'enfant et remplir une des conditions suivantes :

- avoir, pendant les neuf mois précédant immédiatement la naissance, exercé une activité lucrative durant cinq mois au moins et être considérés comme salariés ou indépendants au moment de la naissance de l'enfant
ou
- avoir perçu des indemnités journalières de l'AC jusqu'au jour de la naissance de l'enfant.

Pour plus de détails, il peut être renvoyé aux chiffres marginaux 1035ss et au chapitre 3.8 de la circulaire [CAMaPat](#), ainsi qu'à la deuxième question de la brochure « [Allocation de paternité](#) ».

3.2 Informations essentielles pour le service public de l'emploi

1) Le Code des obligations ne règle pas la question du congé de paternité dans le domaine de l'AC. Les pères au chômage peuvent-ils, comme les pères ayant un emploi, se voir accorder un congé de paternité ?

Oui, il s'agit de « Jours de congé paternité de l'AC », abrégés « JPAC ».

2) Le père a-t-il droit à des JPAC en cas d'adoption ?

Non, l'assuré doit être le père légal de l'enfant au moment de la naissance ou le devenir (par jugement ou reconnaissance) au cours des six mois qui suivent.

3) Les JPAC peuvent-ils être pris pendant les jours d'attente et pendant les jours de suspension ?

Oui, le père peut prendre des JPAC pendant ces jours et être ainsi libéré de ses obligations envers l'AC.

4) Combien de JPAC peuvent être accordés ?

Le père a droit à deux semaines de JPAC, soit au maximum dix jours ouvrés.

Ce droit existe indépendamment des jours de congé de paternité déjà pris pendant un éventuel emploi et indépendamment du taux de travail recherché.

Les JPACS ne peuvent être pris que si le père n'a pas épuisé son droit maximum aux IC et que son délai-cadre court encore.

La caisse de compensation décide du droit aux APG paternité ; ce droit est de deux semaines au maximum.

La décision concernant la prise des JPAC est de la responsabilité du père.

5) Le père peut-il prendre ses JPAC sous la forme de jours de congé isolés ?

Oui, cela est possible.

Dans la mesure du possible, la prise des jours ne doit cependant pas nuire aux obligations que le père a envers l'AC. La prise des JPAC pendant une mesure relative au marché du travail (MMT) peut être éventuellement restreinte.

6) Dans quel délai l'assuré doit-il prendre ses JPAC ?

Les JPAC doivent être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

7) Le père doit-il annoncer à l'avance son intention de prendre des JPAC ?

Oui, le père doit l'annoncer au moins deux semaines à l'avance. Dans des cas particuliers justifiés, il peut être dérogé à ce délai.

Le père qui souhaite prendre ses JPAC dès la naissance de son enfant ou dès la sortie de l'hôpital doit déposer sa demande en indiquant la date prévue. La date définitive doit ensuite être communiquée dans les 3 jours après la naissance de l'enfant, respectivement la sortie de l'hôpital.

8) Qui est compétent pour approuver la prise de JPAC et quelle est la procédure à suivre?

Le congé de paternité doit être approuvé par l'Office régional de placement (ORP) et en cas de gain intermédiaire également par l'employeur. Lors de MMT, l'ORP coordonne la prise des JPAC avec l'organisateur MMT, respectivement l'employeur.

Lors de la procédure d'approbation, on vérifie en particulier que la prise de JPAC soit, dans la mesure du possible, conforme aux prescriptions de contrôle, qu'elle n'entrave pas la stratégie de réinsertion et que le nombre de JPAC accordés pendant le chômage ne dépasse pas dix.

Lors de la procédure d'approbation, l'assuré doit être informé du fait que les JPAC ne sont pas indemnisés par l'AC et qu'il lui appartient de faire valoir son éventuel droit à l'allocation de paternité auprès de la caisse de compensation compétente. L'assuré doit être également informé du fait que, lorsqu'il aura pris l'entier de son congé ou lorsque le délai pour la prise en charge du congé aura expiré 6 mois après la naissance de leur enfant, il lui appartiendra de demander auprès de sa caisse de chômage (CCh) l'attestation des jours de congé paternité pris.

Une fois les JPAC approuvés, l'ORP les transmet sans délai à la CCh compétente. Toute modification doit également être communiquée sans délai à la CCh.

Immédiatement après avoir été établis, le certificat de naissance ou une copie du livret de famille est transmis à la CCh en même temps que le formulaire n°716.102 « Obligation d'entretien envers des enfants ».

Le SECO ne prévoit pas de formulaire pour cette procédure d'approbation des JPAC, mais laisse les ORP intégrer cette procédure dans leurs processus existants.

9) De quelles obligations le père est-il libéré pendant ses JPAC ?

Le père est libéré des obligations de se tenir à la disposition du marché du travail, de participer aux MMT et de rechercher un emploi.

10) Les rendez-vous pendant les JPAC sont-ils annulés automatiquement ?

L'obligation d'annoncer les JPAC, en principe deux semaines à l'avance, permet de prendre en compte l'absence du père lors de la fixation d'entretiens de conseil et de contrôle ou d'entretiens avec des employeurs ou encore de l'assignation à une MMT. Si le congé de paternité coïncide avec un entretien de conseil ou de contrôle, un nouveau rendez-vous sera fixé.

11) Comment l'AC peut-elle satisfaire à son obligation de renseigner l'assuré au sujet du congé de paternité ?

Les informations relatives à la réglementation du congé de paternité dans l'AC sont communiquées au père par l'ORP avant l'approbation des JPAC.

Les informations relatives à l'APG paternité appartiennent en revanche au domaine de compétence des caisses de compensation. De manière générale, il peut être communiqué que les pères, qui ont été obligatoirement assurés au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant immédiatement la naissance de l'enfant et qui perçoivent des indemnités journalières de l'AC suisse jusqu'au jour de la naissance de l'enfant, ont droit aux APG paternité. Pour plus de détails, il peut être renvoyé aux chiffres marginaux 1035ss et au chapitre 3.8 de la circulaire [CAMaPat](#).

L'AC peut en outre communiquer aux (futurs) pères les liens ci-dessous. Si les informations qu'ils contiennent se révèlent insuffisantes, il convient alors de diriger la personne assurée vers la caisse de compensation compétente.

Brochures « Allocation de paternité » de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) :

F : www.ahv-iv.ch/p/6.04.f

D : www.ahv-iv.ch/p/6.04.d

I : www.ahv-iv.ch/p/6.04.i

Pages internet OFAS-APG :

F : www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv.html

D : www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/sozialversicherungen/eo-msv.html

I : www.bsv.admin.ch/bsv/it/home/assicurazioni-sociali/eo-msv.html

3.3 Informations essentielles pour les caisses de chômage

12) Comment la coordination entre les prestations de l'AC et les APG paternité est-elle réglée ?

Pendant les JPAC, la CCh ne verse pas d'IC. Le père dépose son éventuelle demande d'APG paternité directement auprès de la caisse de compensation. Ainsi, il n'est pas pertinent pour l'AC de savoir s'il existe un droit à une allocation de paternité et quel est son montant.

13) Comme le père doit-il procéder pour obtenir des APG paternité ? Qui est compétent pour attester des jours de congé paternité pris ?

Le père doit faire valoir son droit directement auprès de la caisse de compensation compétente au moyen du formulaire de l'OFAS n°318.747 « Demande d'allocation de

paternité ». A la demande du père, la CCh complète la partie B du formulaire et atteste des jours de paternité pris.

14) Comment le père peut-il savoir quelle est la caisse de compensation compétente ?

La CCh communique au père le nom de la caisse de compensation probablement compétente lorsqu'elle lui retourne le formulaire de l'OFAS n°318.747 dûment complété.

Si le père a besoin de connaître la caisse de compensation compétente avant cela, il peut également demander ce renseignement à la CCh.

15) Comment déterminer la caisse de compensation compétente ?

Si le père est au chômage le dernier jour du congé de paternité, la caisse de compensation compétente est celle de son dernier employeur avant le chômage. Cette règle s'applique aussi si le père a entre-temps réalisé un gain intermédiaire.

Si le père effectue un gain intermédiaire le dernier jour du congé de paternité, la caisse de compensation compétente est celle de cet employeur.

Si le père réalise plusieurs gains intermédiaires en même temps, la compétence est fixée d'une manière analogue à celle de la Circulaire de l'OFAS [CAMaPat](#) au chiffre marginal 1020.

Si le père est à la fois indépendant et employé, la caisse de compensation compétente est celle à laquelle il paie des cotisations pour son activité d'indépendant.

16) La CCh peut-elle demander une compensation auprès de la caisse de compensation ?

Oui, si la CCh a versé des IC à tort, une compensation est possible.

Si le père ne dépose pas de demande d'APG paternité, la CCh a la possibilité de demander elle-même les APG paternité auprès de la caisse de compensation. Si la caisse de compensation a une raison de supposer que la CCh a provisoirement pris en charge les prestations, elle doit informer la CCh avant le paiement.

17) Une période de congé de paternité indemnisée par des APG compte-t-elle comme période de cotisation ?

En application par analogie du ch. B163 Bulletin LACI IC, les périodes de congé de paternité indemnisées par des APG comptent comme période de cotisation, indépendamment du fait que les APG aient été soumises ou non aux cotisations de l'AC.

18) Une période de congé de paternité constitue-elle une période éducative ?

En application par analogie du ch. B77b Bulletin LACI IC, les périodes de congé de paternité indemnisées par des APG ne sont pas considérées comme des périodes éducatives et ne permettent donc aucune prolongation des délais-cadres. Seul un congé de paternité qui ne compte pas comme période de cotisation peut être pris en compte comme période éducative.

19) Les APG paternité doivent-elles être prises en compte dans le calcul du gain assuré ?

Conformément au ch. C4 Bulletin LACI IC, les prestations de l'APG doivent être prises en compte dans le calcul du gain assuré si elles sont soumises à cotisation.

3.4 Informations essentielles pour le service public de l'emploi et les caisses de chômage

20) Quelles conséquences ont la prise de JPAC non approuvés (droit, sanctions, etc.) ?

Ces jours sont pris en compte comme des vacances non payées.

21) Que se passe-t-il en cas de gain intermédiaire ?

Un congé de paternité peut être pris pendant un gain intermédiaire. Les jours de congé pris auprès de l'employeur sont déduits du solde des dix JPAC.

Comme la CCh n'indemnise pas les JPAC, le revenu versé à l'assuré durant le congé de paternité n'est pas non plus pris en compte comme gain intermédiaire.

22) Un droit à des JPAC empêche-t-il l'assuré de faire valoir son droit à trois jours maximum en raison d'un événement familial particulier ?

Non, le droit aux JPAC est indépendant du droit à des jours pour événement familial particulier.

23) A quelles conditions le délai de congé est-il prolongé en application de l'art. 335c, al. 3, CO ?

La prolongation a lieu uniquement si les critères suivants sont remplis :

- L'employé devient père après le 1er janvier 2021 inclus ;
- l'employé est licencié après le 1er janvier 2021 inclus ;
- le rapport de travail est résilié par l'employeur ;
- la résiliation a lieu après le temps d'essai et
- le dernier jour du délai de congé, le père n'a pas encore pris (l'entier de) son congé de paternité légal.

Il n'y a pas de prolongation en cas de :

- convention de résiliation ;
- licenciement avec effet immédiat ou
- contrat de travail de durée déterminée.

24) Si les critères mentionnés à la question 23 sont remplis, quelles en sont les effets ?

Si l'employeur résilie le contrat de travail et que le père, avant la fin du contrat de travail, bénéficie encore d'un droit au congé de paternité, le délai de congé (selon le contrat de travail, la CCT, le CTT ou la loi) est prolongé.

Une résiliation reçue pendant le congé de paternité reste en revanche valable et ne devient pas nulle.

25) Comment l'AC calcule-t-elle la prolongation du délai de congé ?

A la fin du rapport de travail, la CCh détermine le nombre de jours de congé de paternité qui n'ont pas encore été pris le dernier jour du délai de congé ordinaire (1 à 10 jours de travail).

Les rapports de travail sont ensuite prolongés de ce nombre de jours. La prolongation s'effectue en principe du lundi au vendredi. Il n'y a pas de prolongation automatique jusqu'à la fin du mois (contrairement à la prolongation de l'art. 336c, al. 3, CO).

Pour déterminer le nombre de jours de prolongation, la CCh se base sur la demande d'IC (y c. les annexes, en particulier le formulaire « Obligation d'entretien envers des enfants »), l'attestation de l'employeur (absences), et se renseigne si nécessaire auprès de l'assuré et/ou de l'employeur.

26) Quels sont les effets de cette prolongation ?

La prolongation du délai de congé d'une durée correspondant au congé de paternité pas encore pris a les effets suivants :

- La CCh ouvre le délai-cadre au plus tôt le premier jour de travail après cette prolongation. Si un employeur poursuit le versement du salaire au-delà de cette date (p. ex. jusqu'à la fin du mois), le délai-cadre est reporté en conséquence.
- La CCh communique à l'ORP le nombre de jours de congé de paternité pris pendant le rapport de travail, le nombre de jours de prolongation calculé conformément à la question 25 et l'informe de la date d'ouverture du délai-cadre.
- Pendant la prolongation du délai de congé, le père est libéré de la recherche d'emploi. Toutefois, ce temps est pris en compte dans le calcul du nombre restant de JPAC.
- Vu que le père n'est au chômage qu'après le congé de paternité, ce n'est pas la CCh qui doit attester les jours de congé de paternité pris.
- La CCh applique l'art. 29 LACI uniquement si le père fait valoir devant le tribunal des prud'hommes un droit au versement de son salaire.

27) Comment la CCh procède-t-elle si le père refuse expressément de prendre son congé de paternité pendant cette prolongation ?

Si le père refuse expressément de prendre son congé de paternité pendant cette prolongation, le délai-cadre est ouvert à la date d'inscription initiale, sans sanction. La CCh doit exiger les attestations écrites correspondantes du père et de l'employeur, prouvant que l'employeur n'a pas continué à verser de salaire et que le père n'a pas pris de congé de paternité.

28) Comment la CCh procède-t-elle s'il s'avère que le père n'a pas droit aux APG de paternité ?

S'il s'avère que le père n'a pas droit aux APG de paternité et qu'il n'a pas perçu de salaire pour la prolongation du délai de congé, le délai-cadre est ouvert à la date d'inscription initiale. Le père est tenu de présenter à la CCh le refus de droit de la caisse de compensation compétente ainsi qu'une attestation correspondante de l'employeur.

29) De quoi faut-il tenir compte si le délai-cadre, après un premier report, doit tout de même être ouvert à la date d'inscription initiale ?

Dans ce cas, la CCh en informe l'ORP.

L'ORP examine comment cela se répercute sur les devoirs de contrôle du père et si, le cas échéant, les appréciations déjà effectuées doivent être modifiées (en faveur ou au détriment du père).

30) Comment la CCh informe-t-elle l'assuré ?

Après avoir déterminé le nombre de jours de prolongation conformément à la question 25, la CCh informe l'assuré de la teneur de l'art. 335c, al. 3, CO, du nombre de jours de prolongation et de la manière de procéder de l'AC.

La CCh transmet à l'assuré le formulaire d'inscription ou le lien du formulaire « Demande d'allocation de paternité » (n° 318.747 ; www.ahv-iv.ch/p/318.747.f) afin que ce dernier puisse demander directement l'allocation de paternité auprès de la caisse de compensation du dernier employeur et précise au père que la partie B est à compléter par l'employeur.

En cas de question, nous sommes à votre disposition aux adresses mivk@seco.admin.ch (questions CCh) et mivr@seco.admin.ch (questions ORP/LMMT/ACT).

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'État à l'économie



Oliver Schärli

Chef Marché du travail et assurance-chômage



Damien Yerly

Chef Marché du travail et Réinsertion

Cette directive

- est aussi disponible en allemand et en italien,
- sera publiée sur TCNet et sur www.travail.swiss.